

Accord régional de salaire  
**CCN des ouvriers du bâtiment**

**Région Île-de-France**

*Entreprises jusqu'à 10 salariés*  
(IDCC 1596)

**Entre :**

- La Fédération Française du Bâtiment Île-de-France Est
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Île-de-France
- La Fédération Française du Bâtiment Région Île-de-France 78-91-95
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la Région Île-de-France
- La Fédération Île-de-France Centre des SCOP BTP

**Et :**

- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Île-de-France
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction de l'UNSA

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Île-de-France comprenant tous les départements qui la composent : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines , Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

## Article 1 :

Pour la région Île-de-France, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégorie professionnelle</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire mensuel minimal</b> (pour 35 h hebdomadaires)
<b>Niveau I</b> <b>Ouvriers d'exécution</b> - Position 1 - Position 2	150 170	1 823 € 1 835 €
<b>Niveau II</b> <b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 876 €
<b>Niveau III</b> <b>Compagnons professionnels</b> - Position 1 - Position 2	210 230	2 011 € 2 133 €
<b>Niveau IV</b> <b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe</b> - Position 1 - Position 2	250 270	2 260 € 2 475 €

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

## Article 2 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 3 :

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

## Article 4 :

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

## Article 5 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et de l'Emploi.

Fait à Paris, le 07 novembre 2024

En 14 exemplaires

SIGNATAIRES

**La Fédération Française du Bâtiment  
Île-de-France Est**

**L'Union Régionale des Syndicats  
Construction et Bois CFDT Île-de-  
France**

**La Fédération Française du Bâtiment  
Grand Paris Île-de-France**

**La Fédération Française du Bâtiment  
Région Île-de-France 78-91-95**

**La Fédération Générale Force  
Ouvrière Construction**

**La Confédération de l'Artisanat et des  
Petites Entreprises du Bâtiment pour la  
Région Île-de-France**

**L'Union Fédérale de l'Industrie et  
de la Construction de l'UNSA**

**La Fédération Île-de-France Centre des  
SCOP BTP**

Accord régional de salaire  
**CCN des ouvriers du bâtiment**

**Région Île-de-France**

*Entreprises de plus de 10 salariés  
(IDCC 1597)*

**Entre :**

- La Fédération Française du Bâtiment Île-de-France Est
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Île-de-France
- La Fédération Française du Bâtiment Région Île-de-France 78-91-95
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la Région Île-de-France
- La Fédération Île-de-France Centre des SCOP BTP

**Et :**

- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Île-de-France
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Île-de-France comprenant tous les départements qui la composent : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise .

### **Article 1 :**

Pour la Région Île-de-France, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégorie professionnelle</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire mensuel minimal</b> (pour 35 h hebdomadaires)
<b>Niveau I</b> <b>Ouvriers d'exécution</b> - Position 1 - Position 2	150 170	1 823 € 1 835 €
<b>Niveau II</b> <b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 876 €
<b>Niveau III</b> <b>Compagnons professionnels</b> - Position 1 - Position 2	210 230	2 011 € 2 133 €
<b>Niveau IV</b> <b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe</b> - Position 1 - Position 2	250 270	2 260 € 2 475 €

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 3 :**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date publication de l'arrêté relatif à son extension.

### **Article 4 :**

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

### **Article 5 :**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et de l'Emploi.

Fait à Paris, le 07 novembre 2024  
En 14 exemplaires

SIGNATAIRES

**La Fédération Française du Bâtiment  
Île-de-France Est**

**L'Union Régionale des Syndicats  
Construction et Bois CFTD  
Île-de-France**

**La Fédération Française du Bâtiment  
Grand Paris Île-de-France**

**La Fédération Française du Bâtiment  
Région Île-de-France 78-91-95**

**La Fédération Générale Force Ouvrière  
Construction**

**La Confédération de l'Artisanat et des  
Petites Entreprises du Bâtiment pour la  
Région Île-de-France**

**La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC**

**La Fédération Île-de-France Centre des  
SCOP BTP**